



## **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DU VIDE GRENIER DIMANCHE 17 OCTOBRE 2021 SUR LA COMMUNE D'EYGUIÈRES**

**N°282-2021**

**Vu la loi n°92-1444 du 31/12/1992 relative à la lutte contre le bruit**

**Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Vu l'article L310-2 du code du commerce**

**Vu les dispositions du code pénal**

**Vu les dispositions du code de la route**

**Vu la circulaire n°182C du 7 août 1990 du Ministère de l'intérieur**

**Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage.**

### **ARRETE**

**Art 1 :** Le vide grenier est organisé par la municipalité d'EYGUIERES. Le bulletin de réservation doit être obligatoirement signé et retourné, accompagné du montant de la participation. Le nombre de places étant limité, les Eyguiérens seront prioritaires et les personnes non résidentes à Eyguières ne pourront réserver qu'un seul emplacement. Il ne sera pas admis d'arrhes et le chèque devra être libellé à l'ordre Régie Festivités/Culture.

**Art 2 :** Le renvoi du bulletin entraîne l'acceptation du règlement. Toute personne ne respectant pas le présent règlement ne pourra être acceptée, ne pourra en aucun cas réclamer le remboursement de sa réservation et n'aura plus la possibilité de prétendre aux prochaines inscriptions.

**Art 3 :** Aucun matériel ne sera fourni par les organisateurs.

**Art 4 :** La manifestation sera ouverte à partir de 6h pour permettre aux exposants de s'installer et se clôturera à 18h00. Aucun véhicule ne pourra être laissé sur les emplacements. La présence de l'exposant sur son stand est obligatoire. L'installation devra être terminée à 8h et la circulation des véhicules sera strictement interdite durant le temps de la manifestation et sur l'espace dédié à celle-ci, de 8h00 à 18h00. Il est rappelé que toute circulation de véhicule doit se faire dans le respect du code de la route.

**Art 4 bis :** Concernant la réglementation sanitaire, le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de la manifestation. Chaque participant devra mettre **IMPÉRATIVEMENT**, à la disposition du public, du gel hydro-alcoolique. La distanciation sanitaire, d'un emplacement vide entre chaque participant, devra être scrupuleusement respectée.

**Art 5 :** Les emplacements non occupés à 8h ne seront plus réservés et pourront être éventuellement attribués à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises aux organisateurs à titre d'indemnités. Les emplacements ne peuvent être modifiés sans autorisation des organisateurs. Il est impératif de respecter les marquages sur le sol qui délimitent chaque emplacement. Il est obligatoire de laisser le passage pour permettre à un camion de pompiers de circuler et devant les portes d'entrées et les portes de garage des particuliers.

**Art 6 :** Les objets exposés restent sous la responsabilité de leurs propriétaires qui feront leur affaire personnelle des assurances à souscrire pour leur couverture. En aucun cas les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des vols et des dégradations éventuels.

**Art 7 :** Les exposants seuls responsables des dommages qu'ils pourraient causer, s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables ou autres). Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables dans le cas où, par exemple, un agent de la police municipale interdirait à l'exposant de participer à cause d'une installation non conforme.

**Art 8 :** En raison du décret 88-1040 concernant la vente et l'échange dans des manifestations publiques, les exposants devront bien veiller à être en règle avec la législation en vigueur et fournir les renseignements aux organisateurs afin de pouvoir être inscrits sur le registre de la manifestation.

**Art 9 :** La vente des animaux, des armes et des pièces automobiles est strictement interdite ainsi que la vente de gâteaux ou autres aliments non fabriqués par des professionnels.

**Art 10 :** Les organisateurs se réservent le droit de refuser toute candidature ou tout exposant qui pourrait troubler l'ordre de la manifestation, ou qui ne respecteraient pas le cadre mis à disposition

**Art 11 :** Les exposants sont tenus de nettoyer leur espace lors de leur départ et de respecter les règles de tri en vigueur. Tout pollueur identifié pourra être passible d'une amende délivrée par les autorités compétentes.

**Art 12 :** Les exposants ne doivent pas être commerçants, ne vendre que des objets personnels et usagés (Art L.310-2 du code du commerce), ne participer qu'à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (Art R 321-9 du code pénal).

**Art 13 :** Les annulations éventuelles ne pourront être admises que jusqu'au lundi qui précède la manifestation.

**Art 14 :** Les objets non vendus ne pourront être laissés sur place, sous peine de poursuite, pouvant entraîner une amende.

**Art 15 :** La Municipalité se réserve le droit d'annuler la manifestation à tout moment. Une information sera communiquée sur le site de la commune : [www.eyguieres.org](http://www.eyguieres.org). Si le vide grenier n'est pas commencé et uniquement sous cette condition, une demande de remboursement pourra être demandée auprès du service manifestations de la mairie d'Eyguières.

Henri PONS

Maire d'Eyguières

Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône



